

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 16 septembre 2026,
L'an deux mil vingt-six et le seize du mois de septembre à vingt heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Michel LAURENT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 13
Nombre de conseillers municipaux votant : 15

Michel LAURENT
Frédéric VIAL
Laurent SALIN-VALERY
Aurélien VOLLE
Mattéo ROFFE
Christiane VERNAY
Typhaine GESLIN-CHAMBON

Catherine BORIER
Eliette LAFAY
Mylène MARTIN
Didier TRIBOLET
Merryl MESSAOUDI-PERRET
Adrien BERTRAND

Excusés :

- Monsieur Robert MUZELLE pouvoir à M. Laurent SALIN-VALERY
- Madame Marie-Claude BOUJOT pouvoir à Mme Eliette LAFAY

Désignation du secrétaire de séance : Madame Typhaine GESLIN-CHAMBON

2026.07.01

Objet : Approbation de la taxe sur la vacance des locaux d'habitations

Le Conseil municipal de la commune de Violay,

Vu le l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitations ;

Considérant que la commune de Violay n'est pas située en zone dite tendue ;

Monsieur le maire expose devant le conseil municipal qu'en application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est

que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacances. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027. Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes. Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

Il est précisé que les logements concernés par cette taxe sont seulement les locaux à usage d'habitation. Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407. Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens. Il est précisé que la commune de Violay n'est pas en zone dite tendue.

Les membres du conseil municipal décident avec (2 abstentions Monsieur Laurent SALIN-VALERY et M. Robert MUZELLE – 3 oppositions M. Frédéric VIAL, Mme Eliette LAFAY, Mme Marie-Claude BOUJOT) de :

ARTICLE 1 : D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

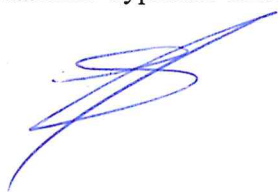
ARTICLE 2 : De charger M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ARTICLE 3 : De créer un groupe de travail pour statuer sur les enjeux et le taux d'imposition.

Le 16 septembre 2026, à VIOLAY,

**La secrétaire de séance,
Madame Typhaine GESLIN-CHAMBON**

**Le Maire,
Monsieur Michel LAURENT**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20260928-20260701-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L.302-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le

Monsieur le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.